

Québec, le 21 décembre 2017



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 6 décembre 2017 - (art. 47)

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 6 décembre dernier, visant à obtenir :

« une copie des compte-rendus de la réunion des responsables du Fonds le 18 octobre dernier, ainsi que le compte rendu de la rencontre du 20 novembre 2017 à Montréal et qui avait pour but d'améliorer la fonctionnalité du portail et de dresser, je cite "un état de la situation et un bilan des principaux problèmes rencontrés et corrigés depuis l'ouverture de FRQnet." »

Après analyse, nous vous informons que nous pouvons accéder partiellement à votre demande (articles 1 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1).

En effet, il n'existe pas de compte rendu de la réunion du 18 octobre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons vous en faire parvenir une copie (article 1 de la Loi). Cependant, vous trouverez ci-joint la présentation « PowerPoint » qui a été donnée à cette date par le personnel des Fonds de recherche du Québec (FRQ) aux représentants des bureaux de la recherche des établissements reconnus par les FRQ. Vous trouverez également ci-joint l'« imprime-écran » d'un communiqué qui a été diffusé sur notre site Web suivant cette rencontre. Vous pouvez également accéder à ce communiqué en cliquant sur le lien suivant (article 13 de la Loi) :

- <http://com.frq.gouv.qc.ca/T/OFSYS/SM2/364/2/P/F/728380/tKhO9a/741994.html>.

Ensuite, nous vous informons qu'il n'y a pas eu de rencontre le 20 novembre 2017 à Montréal visant à « améliorer la fonctionnalité du portail et à dresser un état de la situation et un bilan des principaux problèmes rencontrés et corrigés depuis l'ouverture de FRQnet ». Cependant, le 23 novembre 2017, le personnel des FRQ a donné une présentation concernant le portail FRQnet au congrès de l'Association des administratrices et administrateurs de la recherche universitaire du Québec (ADARUQ), à Shawinigan. Vous trouverez cette présentation ci-jointe, mais elle est également disponible sur notre site Web. Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien suivant (article 13 de la Loi) :

- http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/2575466/Rencontre+ADARUQ+Nov2017_VF.pdf/d917dd38-692f-4277-b8b8-17febd088d42.

Finalement, il n'existe pas non plus de compte rendu de cette présentation. Par conséquent, nous ne pouvons vous en faire parvenir une copie (article 1 de la Loi). Vous trouverez cependant ci-joint l'« imprime-écran » d'un communiqué qui a été diffusé sur notre site Web suivant cette rencontre. Vous pouvez également y accéder en cliquant sur le lien suivant (article 13 de la Loi) :

- <http://www.frgsc.gouv.qc.ca/fr/bourses-et-subventions/frqnet> (voir le bas de la page).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.



Me Raphaëlle Dupras-Leduc
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Avocate, direction des affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

[...]

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]